

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1365

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cette disposition en totale contradiction avec l'article R 4312-21 du code de la santé publique, qui dispose : « L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et réconforter son entourage. L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort. »